



Le Maire et les Mariages Blancs

Si le respect du principe fondamental de la liberté du mariage interdit de subordonner la célébration du mariage à la régularité du séjour d'un futur conjoint étranger sur le territoire français, il ne fait pas obstacle à ce que soient prises des mesures de prévention ou de lutte contre les mariages contractés uniquement à des fins étrangères aux droits et obligations énoncés aux articles 212 et suivants du code civil.

Il convient dans un premier temps de repreciser la notion de mariage simulé ou arrangé

1/ La notion de mariage simulé

La notion de mariage simulé peut s'entendre de tout mariage qui ne repose pas sur une volonté libre et éclairée de vouloir se prendre pour mari et femme, qu'il ait été conclu exclusivement à des fins migratoires ou pour obtenir un avantage professionnel, social, fiscal ou successoral.

Elle recouvre donc le mariage de complaisance parfois qualifié de mariage "naturalisant", de mariage "blanc" mais également le mariage "forcé", c'est-à-dire celui dans lequel l'époux se trouve privé soit de la liberté de se marier ou de rester célibataire, soit de choisir son conjoint.

2/ la lutte contre les mariages simulés

La loi n°2003-1119 du 26 novembre 2003 précitée fait des officiers de l'état civil les acteurs principaux sur lesquels repose le dispositif préventif de lutte contre les mariages simulés.

◆ **La vérification du domicile de résidence**

Cette vérification est fondamentale dans la mesure où elle détermine la compétence territoriale de l'officier de l'état civil sollicité pour célébrer le mariage et le lieu où doit être effectuée la publication des bans.

L'officier de l'état civil doit solliciter la production de toutes pièces justificatives permettant d'établir la réalité du domicile ou de la résidence à cette adresse (bail locatif, quittances de loyer, factures EDF, GDF, factures de téléphone à l'exclusion de téléphonie mobile, avis d'imposition ou de non imposition, avis de taxe d'habitation, attestation ASSEDIC, attestation de l'employeur,...). Il importe de veiller à la date de ces pièces : la coïncidence ou la proximité de cette date avec celle de la constitution du dossier peut corroborer d'autres indices de mariage simulé.

Il arrive que les futurs époux ou l'un d'eux déclarent sur l'honneur résider à l'adresse indiquée ou fournissent l'attestation d'un tiers (ami, connaissance, parent, colocataire,...) chez lequel ils prétendent habiter. Ces attestations de domicile ou de résidence sont insuffisantes pour établir la résidence du futur époux et déterminer la compétence de l'officier de l'état civil requis (IGREC 361). Elles doivent néanmoins être conservées au dossier pour d'éventuelles investigations ultérieures.

◆ **La vérification de la capacité matrimoniale**

Il convient que l'officier de l'état civil s'assure que chacun des futurs conjoints a la capacité de se marier (âge, capacité juridique). Lorsque les futurs conjoints ou l'un d'eux sont de nationalité étrangère, cette condition se vérifie au regard de la loi du Pays d'origine de l'intéressé(e) sous réserve de convention internationale contraire.

Il est donc important que, lorsqu'il ignore quels documents d'état civil, prévus par la loi étrangère, lui permettraient de vérifier valablement si le ou les futurs époux remplissent les conditions pour se marier, l'officier de l'état civil demande au(x) futur(s) époux concerné(s), un certificat de coutume établi par les autorités consulaires étrangères de leur nationalité afin d'avoir connaissance de la législation applicable et des pièces justificatives à produire .

Le certificat de coutume consiste en une attestation, généralement délivrée par les autorités consulaires d'un pays, qui reproduit la législation étrangère applicable ou expose les conditions de sa mise en oeuvre (âge matrimonial, capacité juridique, dispenses et empêchements à mariage,...). Il indique également la liste des pièces qui permettent à l'étranger de justifier de sa capacité matrimoniale.

La recevabilité d'un certificat de coutume dépend de son contenu. Toute attestation établie par une autorité ou un juriste étrangers ne saurait suffire à constituer un certificat de coutume même lorsqu'elle en porte le titre. Par exemple, l'attestation indiquant seulement que « Monsieur X... est capable de se marier » ne peut être considéré comme un certificat de coutume.

- La vérification des conditions de fond du mariage d'un futur époux franco-étranger est soumise aux dispositions de la loi française.

- Au cours de ces dernières années, la presse a évoqué plusieurs affaires de démantèlement de réseaux de mariages fictifs contractés avec des personnes vulnérables voire handicapées mentales placées sous une mesure de protection juridique.

Il convient de rappeler que le mariage d'incapables majeurs ne peut pas être célébré sans le recueil préalable du consentement du conseil de famille ou du juge des tutelles en matière de tutelle et du curateur lorsque le majeur est sous curatelle.

Cette condition est d'autant plus importante à respecter que l'annulation du mariage est laissée à l'initiative de l'époux protégé ou de la personne dont le consentement devait être recueilli qui dispose d'un délai d'un an pour agir (art 182 -183 C.civ.).

Aussi lorsque l'officier de l'état civil remarque que l'extrait de l'acte de naissance d'un futur époux porte en marge l'indication d'une inscription au répertoire civil, il doit demander au greffe du tribunal de grande instance compétent un extrait de la décision correspondante au numéro de référence mentionné en marge de l'acte de naissance et le cas échéant solliciter les autorisations complémentaires nécessaires.

◆ **La vérification du célibat**

Aux termes de l'article 147 du code civil, il ne peut y avoir de mariage avant la dissolution du précédent. La bigamie est une cause objective de nullité d'ordre public. Tout mariage contracté par un Français ou un binationnel franco-étranger, doit être annulé lorsqu'il est entaché de bigamie, quand bien même la loi étrangère de son autre nationalité le permet elle.

Il appartient à l'époux qui souhaite se remarier d'établir qu'il n'est plus engagé dans les liens d'une union précédente, qu'elle ait été dissoute par divorce ou décès ou qu'elle ait été annulée. Il peut donc être amené à produire la décision étrangère de divorce accompagnée de sa traduction par un expert- traducteur et la preuve de son caractère définitif (certificat de non appel ; acte d'acquiescement ; acte de l'état civil portant mention du jugement étranger ; certificat établi par l'avocat ou toute autorité étrangère habilitée ;...).

La remise par le futur époux d'une attestation sur l'honneur ou d'un certificat de célibat établi par des personnes dont la compétence n'est pas garantie, est insuffisante.

Il convient d'exiger la production d'un certificat de coutume qui permettra à l'officier de l'état civil d'être dûment informé sur les modalités de preuve du célibat au regard de la loi nationale du futur conjoint étranger concerné. En cas de doute sur l'existence d'un empêchement à remariage, l'officier de l'état civil doit se rapprocher du parquet, les règles d'opposabilité des décisions étrangères de divorce pouvant être différentes selon que le divorce entre ou non dans le champ d'application du Règlement (CE) n° 2201/2003 du 27 novembre 2003 relatif à la compétence, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière matrimoniale et en matière de responsabilité parentale abrogeant le règlement CE 1347/2000 (dit « *Bruxelles II bis* ») entré en vigueur le 1er mars 2005 ou d'une convention bilatérale (Convention franco-marocaine du 10 août 1981).

◆ **La vérification de l'intention matrimoniale**

- la remise d'un certificat médical

L'article 63 du code civil exige la remise, par chacun des époux, d'un certificat médical datant de moins de deux mois, attestant, à l'exclusion de toute autre indication, que l'intéressé a été examiné en vue du mariage. La production de ce document peut être l'occasion de relever certains indices d'absence de consentement ou la présence de « filières » :

• la production dans plusieurs dossiers de mariages déposés dans une même commune de certificats médicaux établis par le même médecin alors qu'il n'existe aucun lien objectif direct entre ce médecin et les intéressés (domiciliation dans des communes différentes et éloignées) ;

· la production d'un certificat médical émanant d'un médecin d'une localité éloignée de celle de la résidence des futurs conjoints et avec laquelle ils n'avaient aucune attache ;

· la présentation matérielle suspecte du certificat médical : absence d'en-tête, absence de cachet du médecin .

- l'audition préalable des futurs conjoints

L'article 74 de la loi n° 2003-1119 du 26 novembre 2003 relative à la maîtrise de l'immigration, au séjour des étrangers en France et à la nationalité a modifié l'article 63 du code civil, en introduisant l'obligation, pour les officiers de l'état civil, de s'entretenir avec les futurs époux avant toute publication des bans dont elle conditionne la réalisation. Cette audition a une finalité préventive. Afin d'en préserver l'efficacité, le législateur a entendu en limiter son exercice aux seules situations dans lesquelles un doute sur la volonté matrimoniale existe. En outre l'officier de l'état civil est dispensé d'y procéder en cas d'inutilité ou lorsqu'elle n'est pas possible. Dans les deux cas il devra établir un écrit qu'il signera et versera au dossier de mariage et dans lequel il consignera les motifs qui l'ont conduit à ne pas procéder à l'audition.

A noter que les auditions préalables au mariage ne peuvent être faites que par le maire et ses adjoints à l'exclusion de tout autre conseiller ou fonctionnaire délégué.

Uniquement les futurs époux peuvent être auditionnés. Les futurs époux devant être entendus en personne, ils ne peuvent pas être assistés, ni représentés.

La **convocation des intéressés** peut leur être remise ou adressée personnellement par tout moyen, même oralement.

Un **compte rendu de l'audition** doit être dressé, daté et signé par l'officier de l'état civil qui a procédé à l'audition. Il doit également être signé par la personne entendue, à moins qu'elle ne s'y refuse. Ce refus de signer fait l'objet d'une mention.

En cas d'entretien séparé, deux comptes-rendus distincts doivent être établis.

Afin d'éviter toute contestation ultérieure, le compte rendu contient l'identité de l'officier qui procède à l'audition, sa qualité, la date de l'entretien, l'indication que l'entretien est réalisé en présence des deux futurs conjoints ou de chacun d'eux et le cas échéant d'un tiers servant d'interprète, dont l'identité et le lien de parenté ou de proximité avec les futurs époux seront indiqués.

Le refus de répondre opposé par les futurs époux ou l'un d'eux doit être consigné.

L'officier de l'état civil doit établir une note même si les futurs conjoints ou l'un d'eux ne se présentent pas au rendez-vous fixé. Dans ce cas, la publication des bans ne peut être réalisée ce qui paralyse le dossier de mariage.

♦ **La vérification lors de la célébration du mariage**

Deux hypothèses sont à envisager :

- soit le consentement exprimé est clairement contredit par des éléments survenus lors de la célébration ou immédiatement avant celle-ci (futur conjoint conduit sous contrainte, menaces proférées juste avant, traces de coups, attitude menaçante de l'entourage...) ; l'officier de l'état civil doit interrompre sur le champ la cérémonie et saisir le procureur de la République ;

- soit des éléments de fait font naître chez l'officier de l'état civil **un doute**. sur la sincérité du consentement qui va ou qui vient d'être échangé, il doit alors, après avoir reçu cet échange de consentement, déclarer les intéressés unis par les liens du mariage et dresser l'acte de mariage, faire rapport au procureur de la République afin que des investigations puissent être ordonnées, et, le cas échéant, une action en nullité engagée.

♦ **La vérification de l'identité lors de la cérémonie**

La preuve de l'identité peut être rapportée par tous moyens mais en particulier par la carte nationale d'identité, le passeport ou un autre document officiel délivré par une administration publique et comportant une photographie. Dans le cadre d'un mariage entre étrangers ou entre français et étranger, l'officier de l'état civil ne peut privilégier la production d'un document français par rapport à ceux régulièrement établis par les autorités du pays de l'intéressé.

En l'absence de texte exigeant la preuve de l'identité des futurs époux, le refus par ceux-ci de fournir cette preuve n'autorise pas l'officier de l'état civil à refuser la célébration du mariage. En revanche, il peut, au vu d'autres éléments du dossier, justifier une saisine du procureur de la République sur le fondement de l'article 175-2.

Afin d'éviter les incidents lors de la célébration ou d'en troubler la solennité, il conviendra d'obtenir la production d'une pièce d'identité avant la célébration, lors de la constitution du dossier de mariage. Une photocopie de cette pièce sera versée au dossier.

L'officier de l'état civil peut saisir le procureur de la République lorsqu'il existe des indices sérieux laissant présumer que le mariage projeté est dénué d'intention matrimoniale. Le ministère public a la possibilité de surseoir à la célébration du mariage ou de faire opposition.

L'officier de l'état civil qui, au vu des pièces du dossier et de l'audition prévue par l'article 63 du code civil, dispose d'indices sérieux laissant présumer un défaut d'intention matrimoniale des futurs conjoints ou de l'un d'eux, a la faculté de saisir le procureur de la République.

Il a été signalé que certains officiers de l'état civil adressaient leur signalement au procureur de la République non pas sur le fondement de l'article 175-2 du code civil, mais au titre de l'article 40 du code de procédure pénale.

Certes, les situations rencontrées peuvent souvent être également poursuivies sur le plan pénal, notamment en matière de mariage forcé ou lorsqu'un des candidats au mariage est en situation irrégulière.

Toutefois, ces deux procédures doivent être distinguées: elles ne poursuivent pas le même objectif et n'entraînent pas les mêmes conséquences.

L'article 40 du code de procédure pénale concerne le cas où, dans l'exercice de ses fonctions, l'officier public acquiert la connaissance de l'existence d'un crime ou d'un délit qui peut donner lieu à des poursuites pénales. Ces dispositions sont donc sans incidence directe sur la célébration du mariage à l'inverse de l'article 175-2 du code civil dont l'effet est de permettre au procureur de la République soit de retarder, soit d'empêcher la célébration du mariage.

Le procureur de la République saisi en application de l'article 40 du code de procédure pénale ne peut donc pas surseoir à la célébration du mariage. Il peut cependant former opposition au mariage sur le fondement de l'article 175-1 du code civil aux termes duquel, " le ministère public peut faire opposition pour les cas où il pourrait demander la nullité du mariage ".

Il est donc fondamental que le signalement destiné à différer ou empêcher la célébration d'un mariage soit expressément fondé sur l'article 175-2 du code civil.

La saisine par l'officier de l'état civil est un acte personnel qui suppose un écrit, daté et signé par son auteur qui ne peut être, sauf circonstances très exceptionnelles (maladie, non réélection du maire ou des adjoints, révocation ou suspension,...) que le maire ou l'adjoint ayant procédé à l'audition des futurs époux.

Si la loi n'impose aucun délai à l'officier de l'état civil pour transmettre son signalement et les pièces qui l'accompagnent au procureur de la République, il est opportun que cette saisine soit réalisée le plus rapidement possible après l'audition des époux.

L'article 175-2 du code civil impose à l'officier de l'état civil d'informer directement les futurs époux de sa décision de saisir le procureur de la République.

L'article 175-2 du code civil impartit un délai de quinze jours au procureur de la République, pour statuer sur la saisine de l'officier de l'état civil.

En pratique, certaines collectivités soulèvent la difficulté de vérifier certains indices faisant suspecter l'absence de liberté matrimoniale par l'officier d'Etat Civil.

En effet comment peut on détecter tel ou tel indice lors de la constitution du dossier du mariage ?

- Personne française ou étrangère en situation régulière vulnérable, en situation personnelle ou sociale précaire (solitude, situation financière difficile, santé physique ou morale fragile...)
- Connaissance pour l'officier d'Etat Civil d'une situation personnelle ou sociale particulière qui laisse présumer que l'intéressé, compte tenu de ses conditions de vie ou d'hébergement, ne peut accepter l'union en toute liberté ;
- Etat d'hébétéude ou existence de traces récentes de coups constatés lors du dépôt du dossier ou de la cérémonie ;
- Déclaration, même rétractée du futur conjoint sur les pressions subies du fait de tiers, de l'autre conjoint, de ses parents ou de ses proches ;

La valeur probante de ces indices est inégale. Certains peuvent suffire à constituer la preuve. D'autres n'ont qu'une valeur probante réduite mais , s'ils sont récurrentes, méritent de retenir toute l'attention. C'est la conjonction qui devrait asseoir la conviction des officiers d'état civil et des autorités judiciaires.

Il apparaît également qu'en tout état de cause, chaque décision appelle une appréciation individuelle circonstanciée.

L'appréciation du défaut d'intention matrimoniale relève de cette appréciation concrète de chaque cas soumis.